

René TROULLIER
Commissaire enquêteur
625 chemin de l'arête
74290 MENTHON ST BERNARD
Téléphone 04 50 60 00 21

Menthon St Bernard le 10 juin 2013



Préfecture de la Haute Savoie
Direction Départementale de la Protection des Populations
BP 82
74603 Seynod Cedex

Objet : Enquête publique Installation Classée
Nickelage chimique

Monsieur le Préfet,

Par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2013, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête citée en objet.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les pièces concernant l'enquête ci-dessus réalisée du 22 avril au 27 mai 2013 inclus sur la commune de Cran Gevrier.

- le dossier soumis à l'enquête
- le registre d'enquête
- les certificats signés par le maire de Cran Gevrier (les documents des mairies d'Annecy et de Seynod ne me sont pas parvenus, malgré les rappels)
- le rapport du commissaire enquêteur
- l'avis du commissaire enquêteur

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a cursive name.

**INSTALLATIONS CLASSÉES
pour la protection de l'environnement**

Art L511 et L512 du Code de l'Environnement

**RAPPORT DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**PÉTITIONNAIRE : NICKELAGE CHIMIQUE
Z.A. d'Alery
42 impasse de la Futaie
74960 CRAN GEVRIER**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface des métaux par nickelage chimique

DATE de la pétition: 20 septembre 2012

Introduction

Par pétition en date du 20 septembre 2012, M. David Milleret, gérant de la société Nickelage Chimique, 42 impasse de la Futaie à Cran-Gevrier a sollicité l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface des métaux par nickelage chimique sur la commune de Cran-Gevrier. Il s'agit d'une régularisation, l'atelier fonctionnant depuis plusieurs années, avec des exploitants successifs.

Cadre réglementaire

Le Code de l'Environnement prévoit les dispositions applicables aux projets ou aménagements susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé publique. Il soumet notamment ceux-ci à une étude d'impact (art. L122-1) et une enquête publique (art. L123-1).

Le livre V du même code, qui traite de la prévention des pollutions, des risques et des nuisances vise dans son chapitre 1^{er} les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ateliers pratiquant le revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique relèvent de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des ICPE.

L'article L511-1 soumet aux dispositions du titre 1^{er} les activités qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, ..., l'environnement, ...l'énergie, etc

Les articles L512-1 et suivants concernent les installations soumises à autorisation et définissent les modalités de délivrance de cette autorisation. Il est notamment prévu la fourniture d'une étude d'impact et la réalisation d'une enquête publique

L'activité en question répondant aux critères de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des ICPE, se trouve soumise aux dispositions du code de l'environnement et un dossier a été constitué par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires. Le dossier a été déposé en préfecture en vue d'obtenir les autorisations prévues.

Le dossier ayant été jugé recevable, le préfet de la Haute Savoie a décidé de le soumettre à l'enquête publique et a demandé au Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire enquêteur. Par décision en date du 18 février 2013, le président du Tribunal Administratif a désigné M. René Troullier.

Par arrêté n° 2013070-0002, en date du 11 mars 2013, le Préfet de Haute Savoie, a décidé l'ouverture de l'enquête du 22 avril au 27 mai 2013 inclus sur le territoire de la commune de Cran Gevrier.

Le dossier sera également déposé dans les communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km, soit Annecy et Seynod. Les conseils municipaux de ces communes sont appelés à donner leur avis.

Motivation de la demande

Cet atelier de traitement de surface a été créé en 1988 par M. Roy, qui l'a exploité jusqu'en 1997, avec une activité réduite. A cette époque, la société Thermocompact, qui exploitait un établissement sur la région annecienne, a acquis cet atelier pour y développer un nouveau procédé. Peut-être le volume des cuves aurait alors relevé des ICPE. Après quelques années, le processus a été abandonné et M. Roy a repris l'exploitation de l'atelier. Il a exercé son activité jusqu'en 2007. Il avait entre-temps initié une demande d'autorisation d'exploiter déposée en préfecture, afin de régulariser sa situation administrative. Cette demande ne semble pas avoir eu de suite.

M. Milleret a acquis cet atelier en 2007 et l'exploite depuis, en se concentrant sur le nickelage chimique. A la suite d'un contrôle de l'inspection des Etablissements Classés, il a été mis en demeure par arrêté du 26 octobre 2011 de régulariser sa situation administrative. Il a donc constitué un dossier de demande d'autorisation qui a été transmis au préfet de la Haute-Savoie le 18 décembre 2012.

Examen du dossier

Le dossier a été établi conformément à la législation sur les ICPE.

Il comporte notamment :

- La demande proprement dite –
 - identification du demandeur
 - les cartes et plans de localisation du projet
 - nature de l'activité exercée
 - les conditions d'exploitation
 - les capacités techniques et financières
 - les garanties financières
- Une étude d'impact avec :
 - résumé non technique
 - analyse de l'état initial du site et de son environnement
 - description de l'unité industrielle
 - analyse des effets du projet sur l'environnement
 - les mesures pour remédier aux inconvénients
 - les conditions de remise en état après exploitation
- Une étude de dangers
- Une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel

Le dossier comporte également un certain nombre d'annexes relatives aux produits utilisés, au risque de foudre, un inventaire des accidents survenus sur ce type d'activité, la méthodologie d'analyse, le risque incendie.

A été joint lors de l'ouverture de l'enquête publique l'avis de l'**Autorité Environnementale**. Cet avis découle de directives communautaires, reprises dans les articles L.122-1 et L.122-2 du Code de l'Environnement.

Déroulement de l'enquête

1/ *Forme*

Le dossier ayant été jugé complet, le préfet a décidé de le soumettre à l'enquête réglementaire par arrêté en date du 11 mars 2013.

L'enquête a été ouverte du 22 avril au 27 mai 2013 sur le territoire de la commune de Cran-Gevrier.

Le dossier a été déposé en mairie et tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture (certificat du maire en date du 28 janvier 2012)

L'affichage a été réalisé dans les délais prévus (certificat du maire en date du 28 mai 2013). J'ai pu constater la matérialité de cet affichage.

Deux avis sont parus dans la presse :

- L'Echo des pays de Savoie les vendredi 5 et 26 avril 2013
- L'Essor Savoyard les jeudi 4 et 25 avril 2013

L'affichage a également été réalisé dans les communes voisines de Seynod et d'Annecy. J'ai pu constater également la présence de l'affichage, mais à la date de rédaction du rapport, les certificats d'affichage, malgré plusieurs rappels, ne me sont pas parvenus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public les 22 avril, 4 mai, 10 mai, 15 mai et 27 mai en mairie de Cran-Gevrier.

2/ *Contacts avec le public*

Au cours des 5 permanences, je n'ai reçu aucune visite. Aucun courrier ou contact téléphonique ne m'a été adressé.

Ce constat n'est à priori pas surprenant, compte tenu de l'emplacement de l'atelier, dans une ZA à l'écart du passage, du faible niveau d'activité. L'existence de l'atelier est très probablement ignorée, en dehors des clients. Installé depuis plus de 10 ans, il n'a jamais attiré l'attention.

Les contacts préliminaires à l'enquête avec les services municipaux laissaient présager ce manque de réactions.

A noter que devant l'absence totale d'observations, n'ayant de mon côté pas d'objection au projet, je n'ai pas jugé utile de demander au pétitionnaire un mémoire en réponse. J'ai néanmoins rencontré à nouveau M. Milleret à la fin de l'enquête pour finaliser les termes du rapport.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les ateliers de traitement de surface sont parmi les activités industrielles potentiellement les plus polluantes. L'annexe 3 du dossier relève de très nombreux sinistres sur ce type d'activité. Cela tient tant à la nature des produits mis en œuvre, généralement toxiques, qu'à la méthodologie. On trouve de nombreux incendies, des fuites de produits chimiques, des émanations gazeuses.

Dans le cas présent, on peut considérer d'emblée que le risque est réduit. En effet, les incendies ou explosions se sont généralement produits sur des chaînes de traitement électrolytique, mettant en œuvre des intensités importantes de courant. Tel n'est pas le cas ici puisqu'il n'y a aucune électrolyse, le traitement étant purement chimique et statique. Néanmoins, certaines cuves sont chauffées : cuves de dégraissage (mais simple lessive), cuve de nickelage chimique (86°C).

Pour ce qui est du risque de pollution des eaux, on peut relever que toutes les cuves de traitement sont situées dans une cuvette de rétention étanche. Sa capacité de 11 m³ respecte largement le critère de 50% du volume total des liquides utilisés ou stockés (17 m³).

Les mesures sont prises pour contrôler en permanence le fonctionnement : cuves inox à double paroi, régulation thermique, détection de niveaux, alarmes...

En cas d'incendie, l'étude effectuée conclut que le volume de stockage existant est à même de retenir l'eau d'extinction utilisée par les pompiers.

Les liquides concentrés usagés sont récupérés par la filière adéquate. Cela représente quelque m³ par an. Les eaux de rinçage, peu concentrées, sont traitées sur une batterie de résines échangeuses d'ions. L'eau épurée est recyclée pour le rinçage.

La pollution de l'air est réduite. Un dispositif d'aspiration existe sur les cuves. Les rejets en toiture correspondent après dilution en normes en vigueur.

Enfin, il faut souligner que l'exploitant est tout seul pour effectuer les opérations successives : réception des pièces, dégraissage, passivation, nickelage, rinçage, séchage, contrôle final. L'activité est donc très restreinte et s'apparente plus à de l'artisanat qu'à une activité industrielle.

A ce sujet, le PLU de la commune, approuvé en mars 2012, laisse un peu perplexe. Il classe la ZA d'Aléry, où se trouve l'atelier, en zone UXb. Dans cette zone, le commerce et l'industrie ne sont pas autorisés. L'article UX1 interdit les Installations Classées (ICPE), à l'exception de celles visées par l'article UX2. Cet article UX2 admet la construction, l'extension et la modification des ICPE à condition que les dispositions soient prises pour éviter d'aggraver les nuisances ou les risques pour le voisinage.

Or, la ZA comporte de nombreuses activités apparentées. L'atelier de nickelage, qui fonctionne depuis plus de 15 ans, n'avait pas d'autorisation en bonne forme. Dès lors, la régularisation peut-elle être assimilée à une modification, admise par UX2 ? Quoiqu'il en soit, cet atelier n'a jamais attiré l'attention et sa situation à l'écart des habitations, en bordure d'une voie rapide bruyante, milite pour son maintien.

Conclusion

Au cours de l'enquête publique, aucune personne ne s'est manifestée. Les contacts avec les services municipaux font apparaître que cet établissement n'a jamais créé de problème.

Compte-tenu :

- de la conformité du dossier,
- des études effectuées pour garantir l'absence de nuisances pour l'environnement,
- de l'avis de l'autorité environnementale,
- des résultats de l'enquête,
- des mesures décrites dans le dossier pour assurer la protection de l'environnement et du public,
- des constatations que j'ai pu effectuer en visitant l'atelier, notamment en ce qui concerne l'état des lieux, les mesures de sécurité adoptées, le processus, le traitement des rejets,

Je donne un **avis favorable** à la régularisation administrative de la société Nickelage Chimique par la délivrance d'une autorisation d'exercer une activité relevant des ICPE.

A Annecy le 8 juin 2013

Le commissaire enquêteur

R. Troullier

